PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service eau, risques, environnement et sécurité
Bureau ressources en eau
Réf : demande de la ville d'Albi du 13/10/2026

Arrêté 06 NOV. 2026
portant interdiction de naviguer et de stationner sur la rivière Tarn, du lundi 9 novembre 2026, 8 heures au mardi 10 novembre 2026, 22 heures, de la chaussée du moulin de la Mothe (PK 862,600) jusqu'à la chaussée du moulin du Chapitre (PK 861,520), sur la commune d'Albi

Le préfet du Tarn,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports, notamment l'article R.4241-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX , en qualité de en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 9 juillet 2026, portant nomination de Madame Gaëlle LEJOSNE en qualité de directrice départementale des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Tarn, partie domaniale, entre les chaussées des moulins de Lamothe/Gardès à l'aval et du Chapitre à l'amont dans le département du Tarn ;

Vu l'arrêté de la directrice départementale des territoires du Tarn du 1er août 2026 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Tél : 05 81 27 50 01
Mél : ddt-seu@tarn.gouv.fr
19, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Vu la demande de la société SATIF OA, intervenant pour le compte de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (C2A), souhaitant effectuer des plongées subaquatiques dans la rivière Tarn afin d'inspecter les culées du Pont-Vieux à Albi et réaliser des relevés bathymétriques du lit de la rivière Tarn en amont et en aval du Pont-Vieux à Albi le lundi 9 novembre 2026 et le mardi 10 novembre 2026 ;

Vu la convention d'informations réciproques N° 261402 du 4 novembre 2026 entre l'entreprise SATIF OA et EDF HYDRO ;

Considérant que, la communauté d'agglomération de l'Albigeois (C2A), gestionnaire du Pont-Vieux à Albi, doit effectuer des contrôles réguliers de l'ouvrage dans le cadre de son entretien ;

Considérant que l'arrêté du 30 octobre 2018 susvisé indique dans son article 5. « Interdiction de circulation » que la navigation est autorisée jusqu'au 15 novembre ;

Considérant les risques générés en cas de présence d'embarcations sur la rivière Tarn aux abords des lieux où l'entreprise SATIF OA doit intervenir les journées du 9 et du 10 novembre 2026 ;

Considérant, dès lors, que pour assurer la sécurité des personnes, et notamment des plongeurs de l'entreprise SATIF OA, il convient d'édicter des prescriptions temporaires pour interdire la navigation et le stationnement d'embarcations sur la rivière Tarn dans le secteur où l'entreprise doit intervenir, soit de la chaussée du moulin de la Mothe (PK 862,600) jusqu'à la chaussée du moulin du Chapitre (PK 861,520), sur la commune d'Albi, et pendant toute la durée de leur intervention, soit du lundi 9 novembre 2026, 8 heures au mardi 10 novembre 2026, 22 heures, ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Arrête

Article 1er - Circulation et stationnement d'embarcations sur la rivière Tarn

La navigation dans les deux sens et le stationnement de tout type d'embarcation sur toute la largeur de la rivière sont interdits sur la rivière Tarn, de la chaussée du moulin du Chapitre (PK 861,520) jusqu'à la chaussée du moulin de la Mothe (PK 862,600), du lundi 9 novembre 2026, 8 heures au mardi 10 novembre 2026, 22 heures.

Seules les embarcations nécessaires aux secours, à la sécurité et aux plongées subaquatiques réalisées par l'entreprise SATIF OA sont autorisées à naviguer et stationner dans cette zone durant la période d'interdiction.

Article 2 - Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la présidente de la C2A, les maires d'Albi ainsi que des communes riveraines du plan d'eau de Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affiché à la mairie d'Albi ainsi qu'aux mairies de Terssac, Castelnau-de-Lévis, Marssac-sur-Tarn, Labastide-de-Lévis, Lagrave et Rivières, riveraines du plan d'eau de Rivières ;
- affiché par les soins de la C2A aux environs du périmètre d'interdiction ;
- affiché sur chaque site de mise à l'eau, par les soins des maires de Terssac, Castelnau-de-Lévis, Marssac-sur-Tarn, Labastide-de-Lévis, Lagrave et Rivières ;
- transmis pour information à la commandante du groupement de gendarmerie du Tarn, ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- transmis pour information à EDF GEH Tarn-Agout, à M. MADER (exploitant de l'usine hydroélectrique du Chapitre à Albi), au comité départemental de canoë-kayak et à la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui en informera ses associations adhérentes.

Fait à Albi, le 06 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale du Tarn et par délégation,
Le chef du service eau, risques,
environnement et sécurité

Samuel BREILLER TARDY

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).